
GUIDE PRATIQUE

sur les contestations des contraventions relatives aux règles de confinement. (5/11)

En lien avec notre

[Point droit](#)

Précautions en prévision d'une verbalisation que vous souhaiteriez contester :

Les policiers, gendarmes, agents de sécurité de la ville de Paris (policiers municipaux ou garde-champêtres ailleurs) ont le droit de contrôler votre attestation (pas vos courses).

Si vous avez le sentiment que vous pourriez faire l'objet d'un contrôle, vous pouvez prendre quelques précautions :

- Vous pouvez **photographier votre attestation sur papier (ou mieux la scanner) et l'envoyer par mail à un tiers (horodatage)** dès que vous sortez¹ ; à moins que votre attestation avec [QR](#) ne soit sur votre téléphone (**faites une capture d'écran en ce cas**) ;
- Au moment où vous voyez approcher un membre des forces de l'ordre, **démarrez discrètement l'enregistrement sonore** via votre smartphone ;
- Vous pouvez filmer votre contrôle, puisque c'est parfaitement légal mais nous vous le déconseillons car généralement, cela entraîne un conflit avec les forces de l'ordre² ;
- Vous pouvez aussi téléphoner à un tiers et laisser l'appel se dérouler (ce tiers doit être disposé à venir à l'audience témoigner).
- Puis après le contrôle, si vous avez été verbalisé.e, **envoyez le fichier par mail à un tiers** (car il peut arriver que le motif indiqué par oral ne soit pas précisé sur le procès-verbal, qui peut être plus elliptique). Attention : **si cet**

¹ Les forces de l'ordre exigent que vous prouviez être la personne désignée dans l'attestation, ce qui peut correspondre à un relevé d'identité pour des policiers municipaux, à un contrôle d'identité pour les policiers et gendarmes. Il vaut donc mieux avoir sur soi un document prouvant votre identité à présenter. Lors d'une verbalisation, le contrôle d'identité est légal ([art. 78-2 al.2](#)). Quoi qu'il en soit, la perte de notre liberté d'aller et de venir nous rend en infraction du seul fait d'être hors de chez nous, sauf à justifier et attester soi-même être dans un cas où le déplacement est autorisé.

² De nombreux travaux de sociologues montrent que la formation des « Bobbies » anglais ou des policiers allemands les oriente vers le service au public, ce qui change totalement les relations police-population. Il est dans notre rôle de **citoyen** de demander un changement dans la formation des forces de l'ordre et dans les indicateurs de performance permettant de noter les policiers (ce qui détermine leur carrière) pour modifier le type d'intervention du policier (actuellement l'affirmation de son autorité, au lieu de l'instauration d'un rapport de confiance). L'Observatoire veut rendre visibles les dysfonctionnements constatés, par-rapport aux droits et libertés garantis, **afin que l'Etat de droit ne soit pas un vain mot**.

enregistrement ne vous sert pas de preuve pour vous défendre, nous vous conseillons de le détruire, car vous pourriez éventuellement être poursuivi.e pour atteinte à la vie privée.

- Gardez votre **facture d'achat**, si vous sortiez faire des courses ou si vous alliez à la pharmacie : ce, même si le policier n'a pas semblé vous verbaliser. Nous avons reçu nombre de témoignages indiquant que les personnes n'avaient pas eu conscience qu'elles allaient être verbalisées, car elles étaient en règle et ne pouvaient plus prouver être sorties pour des courses quand on les accusait d'avoir par exemple manifesté.
- Pour aller consulter un médecin ou un avocat, ou à un rendez-vous d'un service public (ex : les impôts renvoient un mail de confirmation de rendez-vous), ayez une « convocation » (ou rendez-vous) sur votre téléphone à montrer.
- Si vous sortiez pour promener votre chien (ou pour vous promener, y compris avec des personnes vivant sous le même toit : ayez une preuve sur vous) ou pour votre activité physique, prenez la photographie de la rue (plaque) où s'est déroulé le contrôle et envoyez-la par mail à un tiers (horodaté et géolocalisé). La distance tolérée **pour ce motif de déplacement**, par-rapport à votre domicile, est d'un km (rayon) et vous ne pouvez sortir que pendant une heure maximum. Attention : il peut exister un arrêté préfectoral interdisant certains lieux ou décidant d'horaires plus stricts ; à Paris, voir : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître/Documentation/Arretes/Liste-des-arretes>
- Si vous partez pour participer à une manifestation, le modèle d'attestation dérogatoire sur le site du ministère³ ne prévoit pas cette possibilité : vous devez donc vous munir d'une copie de l'article 3 du décret⁴ pour prouver que vous y avez droit et vous rajoutez à la main sur l'attestation ce motif de déplacement dérogatoire.
- Pour aller chercher vos enfants à l'école ou aux activités péri-scolaires : ayez sur vous une copie de votre livret de famille, au cas où.
- Pour travailler, cocher la case adéquate sur l'attestation et il vous faut également un justificatif permanent de votre employeur ou si vous êtes indépendant.e, vous vous faites une attestation de travail avec tampon et preuve de votre activité (exemple : extrait Kbis ou attestation Insee pour un kiosque à journaux avec l'adresse du travail).
- De façon générale, **ayez une preuve du motif de votre déplacement**.

Surtout, lors du contrôle, **ne perdez pas votre calme** : il ne s'agirait pas d'être poursuivi.e pour outrage, ou rébellion (si vous faites de grands gestes) ! **Nous vous conseillons de ne pas discuter de la pertinence ou du droit à exercer le contrôle dont vous faites l'objet ; il n'est malheureusement**

³ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

⁴ [Article 3 II du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#)

pas rare que la revendication de droits entraîne un conflit avec les forces de l'ordre, car il n'est pas dans la culture policière française de l'accepter⁵.

Pourquoi ces préconisations :

Parce que si vous jugez la verbalisation abusive, vous pourrez la contester devant l'officier du ministère public. Pour ce faire, il vous faudra apporter des preuves permettant de contredire les mentions du procès-verbal de contravention, ce qui ne peut être effectué **que par écrit ou par témoin** (ce dernier devra venir à l'audience). Si vous optez par la contestation par lettre recommandée avec avis de réception, il faudra envoyer vos preuves écrites en original (la facture d'achat par exemple, ou votre attestation) mais gardez-en une copie ou la photographie (si vous ne pouvez pas avoir accès à une imprimante). Sur Antai, vous devrez les scanner ou les photographier. Voir ci-dessous.

Si vous ne disposez pas de preuves par écrit ou par témoin, vous ne pourrez pas contester votre contravention (sauf circonstances personnelles : vous êtes sans domicile etc...).

Sachant que :

- si vos courses sont apparentes (dans un chariot par exemple, ou un filet à provision à mailles...) : les policiers, gendarmes, policiers municipaux ou agents de sécurité de la ville de Paris n'ont le droit de vérifier que votre attestation. Ils n'ont donc **pas le droit de vous verbaliser en décidant ce qui est « produit essentiel » ou non**.

Nous rappelons que la durée d'une heure ou le rayon d'un kilomètre ne concerne que la sortie « hygiénique », et non les courses. Cependant, faites preuve de discernement au regard du but du confinement qui est : ne pas risquer la contamination ou la propagation du virus. De ce fait, essayez au maximum de regrouper vos achats et munissez-vous d'un masque (obligatoire).

- **une inspection visuelle de vos sacs** (*« ouvrez votre sac, s'il vous plaît »*) **ou une fouille ne sont pas autorisées** (*contrairement à ce que le ministère a communiqué*), sauf réquisition du Procureur : le policier ou le gendarme va alors vous le préciser (*« nous agissons sur réquisition du Procureur »*) ; de plus, les agents de sécurité de la ville de Paris (ou ailleurs, les policiers municipaux) ne peuvent **jamais** pratiquer ni inspection visuelle ni fouille ; **il est préférable de ne pas s'opposer aux forces de l'ordre** (*cf ci-dessus nos conseils et note 2*) mais vous pouvez éventuellement dire pour l'enregistrement : *« j'obéis à votre ordre »* ; ou vous considérez que vous êtes dans l'hypothèse suivante :

- **si on vous demande d'ouvrir vous-même votre sac**, vous pouvez répondre : *« je ne souhaite pas ouvrir mon sac mais puisque vous en avez le pouvoir, faites-le »*. En

⁵ Voir note 2. A titre d'exemple, lors d'un contrôle à la gare de Lyon, une personne a demandé quel était le motif de son contrôle car elle a été la seule à être contrôlée de tout le flot de voyageurs (et elle est noire...) : elle a reçu trois avis de contraventions, notamment pour tapage nocturne...à 16h05 !

droit, si le policier ou le gendarme dispose d'une réquisition du Procureur, il se peut qu'il en ait effectivement le pouvoir, à moins d'un détournement de procédure (car cette réquisition ne peut être prise que pour certaines infractions listées par [l'article 78-2-2 CPP](#) et pas pour ces contraventions) ; s'il s'agit d'un agent de sécurité de Paris (policier municipal ailleurs), il ne peut jamais le faire, mais refuser peut vous entraîner dans un conflit inutile. Votre enregistrement par dictaphone (enregistreur sonore du smartphone) envoyé par mail à un tiers vous permettra de prouver que vous n'avez pas ouvert votre sac de votre plein gré mais seulement parce que le policier se prévalait d'une réquisition ou l'a fait de lui-même ;

- **si on vous demande ce que vous avez fait comme courses**, vous pouvez répondre : « *des courses de première nécessité* ». S'il s'agit de médicaments, vous répondez « *des médicaments* » (en ayant coché la bonne case), ou si vous êtes sorti pour des soins « *mon médecin m'a demandé de consulter* », vous n'avez pas à répondre à des questions sur le type de soins : le **secret médical** s'impose aux policiers. Vous pouvez dire : « *il a été répondu sur le tchat de la police nationale que c'est couvert par le secret médical* »⁶.

Ecrivez sur l'attestation au stylo bille ou feutre mais pas au crayon papier. Ni l'attestation en elle-même, ni le crayon avec lequel elle doit être remplie, ni l'interdiction de cocher plus d'une case, ne sont prévus par le décret⁷. Néanmoins, nous avons pu constater que les forces de police ajoutaient des obligations au texte et verbalisaient des personnes qui n'avaient pas rempli l'attestation fournie par le gouvernement, ou qui la remplissaient avec un crayon de papier. Afin d'éviter ce risque, nous vous conseillons donc de vous en munir. Surtout pas d'opposition frontale (voir note 2).

A noter : le modèle d'attestation de motifs de déplacement dérogatoire lors du précédent confinement a été attaqué devant le Conseil d'Etat, notamment parce qu'il imposait de mettre l'heure (et à défaut, les personnes étaient verbalisées), alors que la durée limitée d'une heure ne concernait que les déplacements pour la promenade ou l'activité physique, ce qui était « *susceptible de générer une verbalisation pénale abusive* ». Le juge des référés⁸ a pourtant rejeté le référé-suspension. Et le Conseil d'Etat, statuant au fond, a jugé que : « *la simple présence, dans un modèle d'attestation **facultatif** comportant l'ensemble des cas de sortie autorisée, d'un espace permettant, au pied du document, de mentionner l'heure de sortie du domicile, ne peut, en tout état de cause, être regardée comme signifiant que le signataire de l'attestation doit mentionner **son heure de sortie dans les cas où elle n'est pas légalement requise*** »⁹. Peu d'espoir donc du côté du juge administratif.

Vous pouvez désormais télécharger l'attestation : <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>¹⁰

⁶ Sources : <https://www.franceinter.fr/contrôles-ce-que-les-forces-de-l-ordre-ont-le-droit-ou-pas-de-faire>

⁷ [Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, article 3

⁸ Juge des référés du Conseil d'Etat 7 mai 2020 [n°440264](#)

⁹ CE 20 octobre 2020, [n°440263](#) : il est confirmé que le modèle est facultatif et que la mention de l'heure n'est pas obligatoire sauf pour les sorties récréatives ou sportives (seul cas où la durée d'une heure est imposée)

¹⁰ Le dépôt officiel du générateur de certificat : <https://github.com/LAB-MI/deplacement-covid-19>

Alternative proposée par l'association Regard citoyen : <https://github.com/teymour/attestation-covid19>

Les suites de la verbalisation :

Si vous entendez **contester** la contravention, surtout **ne la payez pas**. En effet, s'acquitter de la somme est assimilé à une **reconnaissance de culpabilité**.

1- Procédure d'amende forfaitaire

Si la procédure d'amende forfaitaire a été choisie (non applicable aux mineurs) : vous allez recevoir un avis de contravention par courrier (éventuellement par mail si vous avez donné votre adresse à l'agent). Sans cet avis, vous ne pouvez pas contester la contravention car il faut indiquer le numéro de l'avis.

Lorsque le policier refuse de prendre en compte l'adresse que vous lui donnez pour envoyer l'avis à l'adresse indiquée sur votre carte d'identité, par exemple, alors que vous avez déménagé depuis, tâchez de demander aux personnes vivant là de rajouter votre nom ponctuellement sur leur boîte aux lettres et si ce n'est pas possible, vous attendrez le titre exécutoire, qu'il sera possible de contester, puisque vous n'avez pas reçu l'avis de contravention, ni d'amende majorée. C'est plus anxiogène mais pas impossible.

Le montant de l'amende est de 135 €.

- Vous pourrez la contester sur le site ANTAI (<https://www.antai.gouv.fr>) (qui a l'avantage de garder la trace de l'envoi de l'avis scanné et de votre contestation) ;

ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception¹¹ à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris (CS 41101 – 35911 RENNES Cedex 9)¹².

S'il y a eu fouille ou inspection visuelle de vos sacs pour sélectionner les produits de première nécessité, vous pouvez indiquer que le constat est nul, faute pour les forces de l'ordre de pouvoir procéder à ces actes et qu'en toute hypothèse, ni le décret ni la loi ne leur donne le pouvoir de décider ce qui est de première nécessité ou non. Sur les soins, vous pouvez contester en vous fondant sur le secret médical.

¹¹ Ayez un témoin prêt à témoigner au tribunal de ce que vous avez bien joint le formulaire en original dans votre courrier recommandé, au cas où.

¹² Evidemment, le tribunal compétent est celui du lieu de l'infraction. L'Observatoire parisien ne mentionne ici que le tribunal de police de Paris. Vous pouvez trouver les autres tribunaux de police à <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html> ; l'adresse d'envoi est identique parce que le parquet de Rennes est le seul compétent pour traiter les contestations d'amendes forfaitaires, puis il renvoie éventuellement vers le tribunal de police compétent territorialement (*voir plus bas ce qu'il peut faire après votre contestation*).

Si vous voulez, vous pouvez doubler cet envoi par une autre lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'officier du tribunal de police du lieu de l'infraction. Mais en aucun cas, à ce seul officier car alors votre contestation serait jugée irrecevable.

Il existe un service postal en ligne¹³ :

https://www.servicepostal.com/envoyer-lettre-en-ligne/preparer-courrier?gclid=CjwKCAjw4KD0BRBUEiwA7MFNTQWsDZy2tqn_rL0n0nUtZZHPCMmGEWeTMM5blAdgtPoZ-2spP4NZSxoC5LsQAvD_BwE

- Il faut envoyer votre contestation motivée (c'est-à-dire que vous faites valoir vos arguments) sur le formulaire joint à l'avis (s'il n'y a pas de formulaire joint, sur papier libre), avec l'original de l'avis reçu par courrier ou du volet qui a pu vous être remis par l'agent verbalisateur (dans ces deux cas, vous en gardez une copie), la mention du numéro d'avis, votre identité (prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, profession) et vos preuves par écrit, en original (dont vous gardez une copie) ; sur le site ANTAI (internet), qui est préférable pour des questions de preuve d'envoi, il vous sera demandé de scanner l'avis et vous n'aurez qu'un nombre de mots limités pour contester : vous résumerez vos moyens dans l'encadré dédié et vous indiquerez que vous joignez un document les développant, en pdf ; **gardez la preuve de cet envoi** ;
- Vous devrez réaliser ces formalités le plus tôt possible et au maximum dans les **45 jours à compter de la date d'envoi de l'avis**¹⁴ ;
- Au-delà de ce délai, l'amende sera majorée de plein droit. A partir de la réception de ce second avis d'amende (*majorée : 375 €*), vous disposerez d'un nouveau délai de 30 jours pour la contester (*avec possibilité de remise de 20% en cas de paiement rapide, c'est indiqué sur l'avis de majoration*). Problème : la majoration est effectuée de plein droit par le Trésor public sauf si l'officier du ministère public lui signale votre contestation. C'est la raison pour laquelle il faut réagir vite, pour permettre ce signalement, et éventuellement, lui écrire à nouveau pour savoir où en est votre contestation¹⁵. Si le second avis vous arrive (par courrier), vous serez obligé.e d'écrire à l'officier du ministère public en faisant valoir que vous avez contesté à telle date et en envoyant une copie de votre dossier. Vous ferez également un courrier au Trésor public pour lui signaler que vous avez déjà contesté (avec copie de l'avis de réception ou la preuve numérique) et que vous lui demandez d'annuler la majoration, en application de [l'article 529-2 CPP](#) ;
- A réception de votre contestation, l'officier du ministère public pourra :
 - constater qu'elle n'est pas motivée ou qu'il manque un original ou qu'elle n'a pas été envoyée via ANTAI ou par lettre recommandée avec demande d'acté de réception et il la déclarera irrecevable et vous devrez payer ;

¹³ Les modalités de remise d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception ont été modifiées par [l'arrêté du 15 avril 2020](#).

¹⁴ Le délai pendant le premier confinement a été allongé à 90 jours. Cela va certainement être reconduit mais pour l'instant, il n'y a pas de texte.

¹⁵ Il arrive que l'officier vous écrive pour vous demander si vous voulez vraiment contester. Vous répondez oui.

- ou il pourra classer l'affaire sans suite, s'il estime que vos arguments sont justifiés (vous ne devrez plus rien)¹⁶ ;
- ou il pourra vous poursuivre devant le tribunal de police. Vous recevrez alors la convocation.

S'il déclare votre contestation irrecevable alors qu'elle était motivée, que vous avez bien envoyé l'avis en original, ainsi que vos preuves, et selon les formes requises, vous pouvez saisir tout de même le tribunal de police en lui indiquant que vous élevez un incident contentieux contre cette décision d'irrecevabilité¹⁷ (les seules causes d'irrecevabilité étant celles relatives aux modalités d'envoi de la contestation, à l'absence de l'avis joint en original ou l'absence de motivation de la contestation ou/et l'absence de preuve [art. 530-1 CPP](#)) ; puis vous apporterez vos preuves devant le tribunal¹⁸ statuant en chambre du conseil.

Vous pouvez indiquer dans votre contestation puis, si vous êtes poursuivi, sur papier (pour le juge¹⁹ à faire tamponner par le greffier et si possible une copie pour l'officier du ministère public) que le décret du 29 octobre 2020 est contraire au principe de légalité et de prévisibilité de l'interdit pénal parce qu'il est trop imprécis²⁰. Attention, au tribunal, il faut remettre ce papier avant de commencer votre procès.

Si une fouille ou une inspection visuelle a été effectuée, indiquez dans votre contestation qu'elle est nulle²¹. Si vous êtes tout de même poursuivi, lors du procès vous demanderez à consulter le procès-verbal dressé : cette consultation est de droit (on ne peut pas vous la refuser). Vous indiquerez au juge que la fouille ou l'inspection visuelle subie est nulle en prouvant qu'elle a eu lieu si elle n'est pas mentionnée, et vous soulèverez aussi l'irrégularité du contrôle des denrées par exemple. Pour tout ce qui est nullité, vous le dites dès le début de votre procès, sinon le juge ne pourra pas en tenir compte, ou mieux, vous l'écrivez sur un papier à remettre au juge (avec une copie au procureur et une pour vous que vous faites viser/tamponner par le greffe).

Vérifier les mentions du procès-verbal : la date et l'heure de la commission de l'infraction et le numéro de matricule de l'agent mais également sa signature²² doivent y être précisés.

¹⁶ Il se peut que le classement vous soit notifié par courrier. Mais si vous ne recevez rien, il suffit d'attendre la prescription de l'action publique qui sera acquise un an ([article 9 CPP](#)), à compter du jour où l'infraction a été commise ; attention, ici le délai est suspendu jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire : [articles 2 et 3 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020](#)). Si vous recevez tout d'un coup un titre exécutoire, il faudra contester.

¹⁷ Possibilité de recours imposée par [CC 2015-467 QPC 7 mai 2015](#), cons.7

¹⁸ Si l'officier dit que vous n'avez pas envoyé l'original du formulaire, c'est le moment de faire intervenir votre témoin. Idem pour les preuves. S'il dit que votre contestation n'est pas motivée, vous en présentez la copie.

¹⁹ En demandant au juge de se déclarer compétent sur le fondement de [l'article 111-5 du code pénal](#).

²⁰ [Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#)

²¹ Voir [notre point droit](#) sur les inspections visuelles et fouilles

²² [Crim. 6 mars 2013, n°12-85.738](#) (le matricule ne suffit pas pour authentifier le procès-verbal, art.429 CPP)

A partir du 17 avril 2020, l'arrêté qui valide la verbalisation par un système automatisé²³ est entré en vigueur, donc il se peut qu'il n'y ait pas de procès-verbal, mais une copie du fichier ADOC²⁴. L'arrêté ayant permis cette procédure est attaqué devant le Conseil d'Etat mais un avocat peut aussi soulever l'illégalité de cet arrêté devant le juge pénal²⁵ (*avant toute défense au fond*).

Mais vous pouvez dire dans votre contestation que le motif réel vous a été indiqué par l'agent²⁶ et ne correspond pas aux obligations prévues par le décret du 29 octobre 2020, qui sont seules sanctionnées pénalement (si le motif est qu'il ne s'agit pas de denrée de première nécessité ou parce que vous ameniez de la nourriture à une personne âgée chez elle, ne pouvant pas se déplacer, et vous aviez coché la case « motif familial impérieux » etc...). Vous pouvez aussi poser des questions à : <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-police/Covid19-La-Police-nationale-met-en-place-un-tchat>

S'il vous est répondu lors de ce tchat que ce que vous avez fait est légal, et que vous avez des preuves par écrit ou témoin, vous pouvez contester en plaçant l'erreur de droit²⁷, et en citant la réponse donnée (puis éventuellement, en cas de poursuites, en amenant la preuve au tribunal) ; mais même si on vous répond que le policier pouvait faire cela etc... vérifiez, ce n'est pas certain. Dans tous les cas, ayez des preuves par écrit ou témoin, sinon votre contestation risque d'échouer.

Et s'il est seulement indiqué comme motif de poursuites : « *déplacement hors du domicile sans un justificatif conforme dans une circonscription où l'état d'urgence sanitaire est déclaré...* », vous pouvez demander au juge de considérer que ces poursuites ne reposent pas sur des constatations précises, de sorte que la preuve de l'infraction n'est pas rapportée.

- A défaut de contestation et à défaut de paiement, le titre exécutoire permettra au parquet de faire saisir la somme due sur votre compte bancaire ou votre salaire etc... Si l'officier transmet votre contestation au tribunal mais que vos arguments ne sont pas retenus, le tribunal de police qui vous déclarerait coupable (c'est-à-dire qu'il ne vous relaxe pas), ne pourra ensuite que prononcer en fonction du cas, a minima l'amende (135 €) ou l'amende majorée (375 €) et au maximum 750 € (plus dans tous les cas 31€ de frais de procédure) ; il peut éventuellement prononcer une dispense de peine (si les

²³ [Arrêté du 14 avril 2020](#) modifiant [l'arrêté du 13 octobre 2004](#) portant création du système de contrôle automatisé. [Art. 112-2 CP](#) : application immédiate de l'arrêté mais pas de rétroactivité [Art.112-4 CP](#).

La légalité de l'arrêté a été attaquée devant le Conseil d'Etat notamment par la Ligue des droits de l'Homme et le Syndicat des avocats de France (le Syndicat de la magistrature, Médecins du monde...)

²⁴ On peut demander à voir le procès-verbal pour vérifier si les mentions obligatoires y sont portées (nom de l'agent, qualité, date et lieu précis, infraction) et si le constat était numérique, il faut soulever l'illégalité de l'extension du fichier ADOC aux contraventions d'état d'urgence sanitaire.

²⁵ Article 111-5 du code pénal

²⁶ C'est le moment de faire intervenir à l'audience votre témoin (la preuve contre un procès-verbal de contravention ne peut être apportée que par témoin (oral) ou par écrit, puis vous complétez son témoignage par la présentation de votre enregistrement audio.

²⁷ [Art. 122-3 CP](#)

motifs de verbalisation sont exacts mais que vous avez des arguments solides à faire valoir pour votre défense).

La contestation est envisageable si vous avez la preuve écrite ou par témoin (*celui-ci étant disposé à venir à l'audience*) que vous portiez bien votre masque, par exemple ; ou que le motif de verbalisation repose sur le choix du produit essentiel ou non ; ou qu'on vous a verbalisé.e parce que, sans imprimante, vous avez reproduit une seule mention relative aux courses ; parce que vous avez dépassé l'heure de 15 minutes alors que vous faisiez vos courses (pas de durée maximum), parce que vous portiez deux gros sacs de courses, donc elles ne sont pas essentielles²⁸... Ou si vous avez un motif personnel justifiant le non-respect de toutes les règles (un assouplissement du contrôle a été admis lors du précédent confinement pour les personnes reconnues médicalement autistes, par exemple). Vous le faites valoir sur le formulaire envoyé à l'officier du ministère public.

Sinon, payez la contravention (<https://www.amendes.gouv.fr/tai>) (ou **ANTAI**) pour éviter une majoration après 45 jours. Attention, vous reconnaissez ainsi votre culpabilité et si vous avez une nouvelle verbalisation dans les 15 jours, l'amende encourue sera de 1 500 € (200 € si le choix de **l'amende forfaitaire** est effectué). Attention : après 3 verbalisations, la quatrième fois, vous pourrez être poursuivi pour délit devant le tribunal correctionnel²⁹.

Si vous reconnaissez le bien-fondé de cette contravention, mais que vous êtes en situation de difficultés financières (dont vous devrez justifier), vous pouvez attendre l'avis de majoration³⁰ puis présenter dans le délai de 30 jours à compter de la date de cet avis une demande de **délai de paiement ou de remise gracieuse partielle ou totale**, auprès du comptable public (*dossier à retirer puis à remettre complété à la Trésorerie de Paris Amendes 2^{ème} division 15 rue Maryse Hilsz 75978 Paris cedex 20*)³¹.

- 2- Mais il est possible qu'une autre procédure que celle d'amende forfaitaire ait été choisie par le parquet :
 - a. Soit **l'ordonnance pénale**, que vous recevrez chez vous à moins qu'on ne vous convoque devant le délégué du procureur pour qu'elle vous soit remise au tribunal avec avis de la date à laquelle vous devrez vous présenter : il vous faudra alors faire opposition dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la notification pour obtenir une audience

²⁸ Tous ces exemples proviennent de cas traités par la permanence LDH de la section de Paris 18^{ème}

²⁹ [Article L.3136-1 du code de la santé publique](#) issu de la loi du 23 mars 2020. Prenez alors un avocat. Pour vérifier si vous avez droit à l'aide juridictionnelle (l'Etat prend en charge votre défense par un avocat commis d'office) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>

³⁰ [Article 530-4 CPP](#) : la possibilité n'est ouverte que contre une amende forfaitaire majorée

³¹ Cette adresse ne vaut que pour Paris. Et ce n'est pas l'adresse de paiement qui est en principe Centre encaissement du Trésor public 59885 Lille cedex 9. Tout est indiqué sur votre avis de contravention.

devant le tribunal de police, (*cf ci-dessus* sur la possibilité de contester une contravention). La procédure à suivre est expliquée avec la notification de l'ordonnance pénale (à envoyer à l'adresse indiquée au greffe du tribunal) ; (parfois, l'officier du ministère public choisit cette procédure après celle d'amende forfaitaire, ce qui n'a aucun sens mais c'est destiné à vous incliner à abandonner et payer : vous faites alors opposition, comme indiqué ci-dessus) ;

- b. Soit une **citation directe** devant le tribunal de police, reçue par huissier chez vous (et il en sera ainsi si vous êtes poursuivi après votre contestation). Vous n'aurez pas d'autre choix que de vous y présenter et de tenter de faire valoir vos arguments devant le juge. Vous encourrez alors 750 € d'amende. Le juge peut aussi vous dispenser de peine, ou vous relaxer.

Note : la pratique démontre que l'officier du ministère public envoie parfois un courrier en réponse à votre contestation, en disant que votre dossier ne sera pas classé sans suite et que vous ferez l'objet de poursuites devant le tribunal qui pourra vous condamner à payer 750€ à moins que vous ne payiez tout de suite l'amende. C'est une technique d'intimidation. Il vous faut répondre à l'adresse indiquée (et pas au tribunal) que vous maintenez votre contestation, en renvoyant votre 1^{ère} contestation, et la copie du courrier reçu, toujours par lettre recommandée avec avis de réception (*gardez bien toutes les preuves*).

Pour nous contacter : contact@obs-paris.org

retrouvez-nous sur  et 

<http://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policiers-de-ldh/>

Si vous voulez être aidé dans vos démarches de contestation, vous pouvez envoyer (UNIQUEMENT SI LA VERBALISATION EST SUR PARIS ou le 93), un mail à :

confinement@ouvaton.org